

Types de prestations

Q : Quels types de prestations sont disponibles ?

R : Cinq types de pensions sont prévus en vertu de ce Régime.

1. Pension normale
2. Pension de retraite anticipée non réduite
3. Pension de retraite anticipée
4. Pension d'invalidité
5. Rente acquise différée

En outre, le Régime prévoit une [option de transférabilité](#) forfaitaire et des prestations au survivant.

Pension normale

Vous pouvez prendre votre retraite avec une pension normale si vous avez au moins 65 ans et vous en avez acquis les droits.

Si vous continuez à travailler pour un employeur cotisant après l'âge de 65 ans, vous pouvez poursuivre ce Régime jusqu'à votre retraite. Cependant, vous devez commencer votre pension au plus tard à votre 71^e anniversaire.

La pension normale est une pension mensuelle basée sur le taux de cotisation patronale versé à votre syndicat local.

Le tableau des taux/prestations illustre les montants de la prestation de retraite normale qui vous seront versés avec 25 ans de crédits de pension.

Pension anticipée

Vous pouvez prendre votre retraite avec une pension de retraite anticipée si vous avez au moins 55 ans et vous en avez acquis les droits. La retraite anticipée non réduite à 63 ou 64 ans correspond à une pension normale.

La pension de retraite anticipée avant 63 ans est ajustée à la baisse en se basant sur le montant de la pension normale, en fonction de votre âge. Ensuite, est déduit du montant de la retraite normale calculée :

- (i) $\frac{1}{4}$ de 1 % pour chaque mois complet où vous avez entre 62 et 63 ans, si vous avez moins de 63 ans quand votre pension de retraite anticipée commence, plus
- (ii) $\frac{1}{2}$ de 1 % pour chaque mois complet où vous avez entre 55 et 62 ans, si vous avez moins de 62 ans quand votre retraite anticipée commence. Cette réduction est attribuable à la plus longue période durant laquelle vous recevrez les versements de votre pension.

Exemple : *Anthony a 61 ans et prend sa retraite avec 23 ans de crédits de pension. Sa prestation se base sur un taux de cotisation de 0,65 \$ par heure. La pension de retraite anticipée d'Anthony se calcule comme suit :*

1. Pension normale à laquelle Anthony aurait droit s'il avait 65 ans = 275,00 \$ (voir tableau des taux/prestations).

2. Réduction de la retraite anticipée :

12 mois entre 62 et 63 ans x $\frac{1}{4}$ %

$$= 12 \times 0,0025 = 3 \%$$

$$= 275,00 \$ \times 3 \%$$

$$= 8,25 \$, \text{ plus}$$

12 mois entre 55 et 62 ans, car Anthony à moins de 62 ans x $\frac{1}{2}$ %

$$= 12 \times 0,005 = 6 \%$$

$$= 275,00 \$ \times 6 \%$$

$$= 16,50 \$$$

$$\text{Réduction totale} = 8,25 \$ + 16,50 \$ = 24,75 \$$$

3.

$$\text{Pension normale} = 275,00 \$$$

$$\text{Réduction de la retraite anticipée} = 24,75 \$$$

$$\text{Pension de retraite anticipée} = 250,25 \$$$

La pension de retraite anticipée d'Anthony est égale à 251,00 \$ par mois, car le Régime arrondit toutes les pensions au dollar supérieur.

Pension d'invalidité

Vous pourriez avoir droit à une pension d'invalidité si vous remplissez tous les critères suivants :

- vous souffrez d'une invalidité totale et permanente,
- vous avez moins de 63 ans,
- vous avez au moins 10 ans de crédits de pension et vous avez accumulé au moins 1 200 heures de crédit de service futur.

Une pension d'invalidité se calcule de la même façon qu'une pension normale. Quel que soit votre âge au moment de l'invalidité, votre pension sera calculée comme si vous aviez l'âge de la retraite normale. La pension d'invalidité sera moins élevée si vous choisissez le mode de paiement réversible. Le montant se base sur les années de crédits de pension que vous avez obtenues à la date de votre invalidité. Votre pension d'invalidité commencera le premier jour du quatrième mois de votre invalidité et continuera pour le reste de votre vie, à condition que vous souffriez encore d'une invalidité totale et permanente.

Nous considérons que vous souffrez d'une invalidité totale et permanente si, d'après un rapport médical écrit jugé satisfaisant par les fiduciaires :

- vous souffrez d'une déficience physique ou mentale qui vous empêche de travailler dans n'importe quel emploi, et on ne peut s'attendre raisonnablement à ce que vous guérissiez, et
- vous avez obtenu une prestation d'invalidité du Régime de rentes du Québec/Régime de pensions du Canada, ou toute autre prestation d'invalidité équivalente du gouvernement que les fiduciaires accepteraient.

Si vous faites une demande de pension d'invalidité, vous devez aussi fournir une déclaration médicale d'un médecin qui indique la nature de votre invalidité et qui déclare que vous souffrez d'une invalidité totale et permanente qui vous empêche de travailler dans votre métier. Votre dossier pourrait également être réexaminé à intervalles périodiques quand les fiduciaires le jugent approprié. Si vous perdez votre prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada avant l'âge de 63 ans, votre pension d'invalidité s'arrêtera à compter du premier mois suivant la perte de votre prestation. Si vous perdez votre prestation d'invalidité après l'âge de 63 ans, les versements

continueront même si vous guérissez, mais ils seront soumis aux règles régissant le travail après la retraite.

Les règles du Régime exigent également que les paiements de pension rétroactifs ne soient pas effectués plus de 12 mois avant la date de réception des demandes d'invalidité par le bureau du Fonds. Les participants qui subissent des retards dans la réception de leurs prestations du Régime de pensions du Canada devraient présenter une demande auprès du bureau du Fonds en attendant que le Canada Plan Award observe la règle des 12 mois. Les demandeurs d'une pension d'invalidité âgés de 55 ans ou plus peuvent présenter une demande de prestation de retraite anticipée avant l'approbation de leur invalidité.

Rente acquise différée

Vous avez droit à la rente acquise différée si vous en avez acquis les droits et cessez votre participation au Régime avant votre retraite. Normalement, cette prestation débute à l'âge de 65 ans ; toutefois, vous pouvez choisir de commencer à recevoir un montant réduit de cette prestation à tout moment après l'âge de 55 ans.

Votre rente acquise différée mensuelle se calcule de deux manières, en fonction de votre âge au moment de la retraite.

- 63 ans et plus - Si votre rente acquise différée commence après l'âge de 63 ans, le montant mensuel que vous pouvez recevoir se calcule de la même manière qu'une pension normale.
- Avant 63 ans - Si votre rente acquise différée commence avant l'âge de 63 ans, le montant mensuel se calcule de la même manière qu'une pension de retraite anticipée non réduite.

Cette réduction est attribuable à la plus longue période durant laquelle vous recevrez les versements de votre pension.

Votre rente acquise différée se basera sur le taux qui aurait été applicable, si vous aviez pu commencer votre pension au moment où vous avez quitté le Régime.

Exemple : Imaginons que vous avez 40 ans avec 8 années de service ouvrant droit à une pension et que vous avez toujours travaillé avec un taux de cotisation de 0,45 \$ par heure. Lorsque vous présenterez votre demande, votre pension se basera sur ce taux de 0,45 \$.

Option de transférabilité

L'option de transférabilité vous permet de transférer la valeur forfaitaire de votre rente acquise différée dans :

- un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds de revenu viager « immobilisés »
- le régime de pension d'un autre employeur si ce régime le permet, ou
- l'achat d'une pension immédiate ou différée auprès d'une compagnie d'assurance.

Vous pouvez présenter une demande pour l'option de transférabilité avant l'âge de 55 ans après une période de 24 mois consécutifs sans aucune cotisation patronale. Les fonds transférés en vertu de l'option de transférabilité ne seront disponibles que lorsque vous aurez au moins 55 ans et doivent être utilisés pour acheter une pension mensuelle. La loi provinciale ne vous permet pas de prendre ces fonds sous forme d'un paiement forfaitaire en espèces. Vous devriez être conscient que si vous choisissez l'option de transférabilité, vous n'aurez droit à aucune autre prestation de ce régime. Si plus tard vous retournez travailler, vous serez traité comme un nouvel employé, et vous devrez à nouveau satisfaire aux règles pour devenir un participant avec droits acquis du Régime. Lorsque vous arrêtez votre participation au Régime, les règles du Régime telles qu'elles existent à la date de cessation de votre emploi avec votre dernier employeur cotisant seront utilisées pour déterminer votre admissibilité.